



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/2
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Vingt-huitième session, 24 et 25 février 2000,
point 5 a) de l'ordre du jour)

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Accord CEE/IRU pour l'année 2000

Note du secrétariat de la CEE

Conformément à la décision prise par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31 et 32), le secrétariat de la CEE a négocié et conclu avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) des arrangements pour le transfert de fonds, a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'année 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6).

Le texte de cet accord CEE/IRU est reproduit ci-après pour information et approbation par le Comité de gestion.

ACCORD

entre
L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)
et
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'EUROPE (CEE/ONU)

Attendu que les amendements à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975 (ci-après dénommée : "La Convention TIR"), adoptés par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après dénommé : "Le Comité de gestion TIR") à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) qui sont entrés en vigueur le 17 février 1999, prévoient l'établissement d'une Commission de contrôle TIR (TIRExB) et d'un secrétariat TIR;

Attendu que l'établissement de la TIRExB et du secrétariat TIR a pour objet de renforcer une coopération ultérieure entre les autorités douanières nationales pour appliquer la Convention TIR et entre les autorités douanières, les associations nationales et l'organisation internationale citées dans l'article 6 de la Convention TIR;

Attendu que la Convention TIR stipule que la TIRExB, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, supervise entre autres l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR qui peuvent être effectuées par une organisation internationale agréée;

Attendu que la Convention TIR prévoit le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, jusqu'à ce que d'autres sources de financement soient obtenues et, dans un premier temps, pour une période de deux ans, par l'imposition d'une taxe sur les carnets TIR distribués par l'organisation internationale ci-dessus; que le montant de cette taxe et ses modalités de collecte sont définis par le Comité de gestion TIR à la suite de consultations avec l'organisation internationale ci-dessus;

Attendu que, à sa vingt-sixième session (Genève, 25 et 26 février 1999), le Comité de gestion TIR a rappelé que les amendements à la Convention prévoient la surveillance par la TIRExB de l'impression et de la distribution centralisées aux associations des carnets TIR, cette fonction de la TIRExB pourrait être exécutée par une organisation internationale agréée comme indiqué à l'article 6 de la Convention (article 10 b) de l'annexe 8).

Attendu que, à sa vingt-sixième session (Genève, 25 et 26 février 1999), en vue de permettre un fonctionnement efficace de l'organisation internationale et de la TIRExB, le Comité de gestion TIR a décidé que, lors de ses sessions annuelles de printemps, il autoriserait une organisation internationale à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR pour l'année suivante, conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention, à condition que :

a) l'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle, le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Attendu que, conformément à la décision ci-dessus, le Comité de gestion a autorisé, à sa vingt-sixième session (Genève, 25 et 26 février 1999), l'Union internationale des transports routiers (IRU) à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR pour l'année 2000;

Attendu qu'à sa vingt-septième session (Genève, 21 et 22 octobre 1999), le Comité de gestion TIR a été informé d'une communication reçue par le secrétariat de la CEE/ONU, émanant du Secrétaire général de l'IRU, datée du 5 mars 1999, dans laquelle l'IRU déclarait accepter l'habilitation du Comité de gestion de centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR pendant l'année 2000;

Attendu qu'à sa vingt-septième session (Genève, 21 et 22 octobre 1999), le Comité de gestion TIR a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour la TIRExB et le secrétariat TIR pendant l'année 2000 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/6 (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 22);

Attendu qu'à sa vingt-septième session (Genève, 21 et 22 octobre 1999), le Comité de gestion TIR a noté que le montant du droit qui sera prélevé sur chaque carnet TIR (dépendant du budget de la TIRExB et du nombre de carnets émis) et les modalités de recouvrement seront contenus dans l'accord conclu entre la CEE/ONU et l'IRU qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 21);

Attendu qu'à sa vingt-septième session (Genève, 21 et 22 octobre 1999), le Comité de gestion TIR a autorisé le secrétariat de la CEE/ONU à négocier et convenir avec l'IRU, sur la base de l'accord préalable, les arrangements requis pour le transfert de fonds, a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'année 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6); et c) conformément aux dispositions susmentionnées relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR pour l'année 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31);

Attendu que l'IRU, organisation non gouvernementale représentant les intérêts de l'industrie des transports routiers, qui a depuis de nombreuses années assuré l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation du système de garantie international, est disposée à agir conformément à l'autorisation donnée par le Comité de gestion TIR conformément au paragraphe a) ci-dessus;

Se référant aux consultations qui avaient eu lieu avec l'IRU conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR sur le montant du droit à prélever par carnet TIR et aux modalités de son recouvrement pour l'année 2000;

L'IRU et la CEE/ONU conviennent de ce qui suit :

1. L'IRU versera, en prélevant un droit sur chaque carnet TIR utilisé, un montant de 500 000 (cinq cent mille) dollars des États-Unis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année 2000, selon la description de l'appendice A au Fonds d'affectation spéciale TIR établi par la CEE/ONU à cette fin.

Le montant de 500 000 dollars É.-U. est celui qui ressort du budget approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2000, soit 794 644 dollars É.-U. déduction faite du solde positif du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 1999 qui est estimé à 294 644 dollars É.-U., comme indiqué par le Secrétaire TIR dans les documents TRANS/WP.30/1999/5 et TRANS/WP.30/1999/6. Ce dernier montant de 294 644 dollars É.-U. sera porté au crédit du budget correspondant de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2000.

Le budget de l'exercice 1999 ne devant être complété que le 31 décembre 1999, des états financiers complets et définitifs indiquant les montants reçus et dépensés pour la TIRExB et le secrétariat TIR en 1999, conformément aux méthodes de vérification comptable interne et externe de l'ONU, ne seront connus qu'en février 2000. Tout écart entre l'estimation des dépenses et les dépenses réelles en 1999 sera porté au crédit ou au débit du budget correspondant pour l'année 2000.

Sur la base de 2,1 millions de carnets TIR dont l'utilisation est prévue par l'IRU pendant l'année 2000, on peut estimer le montant du droit prélevé par carnet TIR à 0,24 dollars É.-U.

2. Les fonds payables en application de cet Accord mentionnés en 1), à savoir 500 000 dollars É.-U., seront transférés en dollars des États-Unis sur le Fonds général de l'ONUG, compte No 001-1-508629, auprès de la Chase Manhattan Bank, New York, International Agencies Branch, 270 Park Avenue, 43rd floor, New York, 10017 USA, ABA 021000021 (code bancaire des États-Unis), en indiquant clairement le titre de "TIR (Transport International Routier) Trust Fund", avec indication du numéro de l'allocation de crédit ZL-RER-8001.

3. Les fonds payables en application du présent Accord mentionnés en 1) seront transférés, en totalité, sur le Fonds général de l'ONU mentionné en 2) à la date du 15 novembre 1999.

4. Le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités financées grâce à celui-ci seront administrés par la CEE/ONU conformément aux règles, procédures et directives applicables de l'ONU. En conséquence, le personnel sera engagé et administré, le matériel, les fournitures et services achetés et les contrats conclus conformément aux dispositions desdites règles, procédures et directives.

5. À titre de participation au remboursement des dépenses d'administration et aux autres dépenses encourues par l'ONU pour administrer le projet ci-dessus (TIRExB et secrétariat TIR), la CEE/ONU déduira des montants ci-dessus, au moment de leur dépôt, et conservera sur son propre compte, un montant égal à 13 % (treize pour cent) du budget annuel total. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, la CEE/ONU déduira aussi

des montants ci-dessus, au moment de leur dépôt, et conservera sur son propre compte, un montant égal à 1 % (un pour cent) de la rémunération ou du salaire net du personnel engagé par la CEE/ONU pour ce projet afin de constituer une réserve pour faire face aux demandes d'indemnité en cas de décès, blessure ou maladie survenus en cours de service, réserve qui ne pourra être remboursée aux donateurs.

6. Le règlement et les règles de l'ONU prévoient une réserve opérationnelle de 15 % (quinze pour cent) en sus de l'estimation des dépenses annuelles du projet. Cette réserve opérationnelle, qui doit être conservée pendant la durée du projet, pourvoit aux fluctuations des taux de change ou à la couverture de tout déficit et est affectée au paiement des dépenses finales dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, y compris à l'amortissement des dettes. Tout solde existant après achèvement de la deuxième année du projet sera remboursé à l'IRU à cette date ou pourrait être affecté, avec son accord, au financement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante.

7. Sous réserve du paragraphe 12 ci-après, l'IRU déclare son intention, a) de continuer d'assurer la centralisation de l'impression et de la distribution des carnets TIR, et b) de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que les activités pertinentes de l'IRU ne seront pas transférées à une autre organisation internationale ou que ses dépenses ne seront pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU.

8. Outre le rapport de la TIRExB sur ses activités adressé au Comité de gestion TIR une fois par an au moins ou à la demande du Comité de gestion TIR, comme il est prescrit dans la Convention TIR, la CEE/ONU présentera un rapport annuel à l'IRU qui comportera des états financiers indiquant les montants reçus et dépensés pour le projet. Comme c'est le cas pour tous les fonds d'affectation spéciale de l'ONU, le Fonds d'affectation spéciale TIR fait l'objet exclusivement des méthodes de vérification comptable interne et externe établies dans les règles, procédures et directives financières de l'ONU et sera vérifié conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

9. Les dispositions du présent Accord n'ont aucune incidence sur les rapports contractuels que l'IRU peut avoir ou contracter pendant la durée de l'Accord avec ses associations émettrices et garantes ou avec toute autre partie telle que les assureurs, et ses rapports contractuels n'auront aucune incidence sur les rapports entre l'IRU et la CEE/ONU, comme stipulé dans le présent Accord.

10. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

11. Le présent Accord est conclu pour l'année 2000 conformément au mandat donné par le Comité de gestion TIR à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31).

12. Un nouvel accord ne sera conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour l'année 2001 que si le Comité de gestion TIR, à sa vingt-huitième session prévue les 24 et 25 février 2000, autorise l'IRU à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR en 2001 ou pour toute autre durée, conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en langue anglaise.

Genève, .. novembre 1999

David C. Green
Président

Union internationale des transports routiers

Genève, .. novembre 1999

Yves Berthelot
Secrétaire exécutif

Commission économique des
Nations Unies pour l'Europe

Martin Marmy

Secrétaire général de l'Union internationale
des transports routiers
